



CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS (entrepreneurs individuels et sociétés) Conditions générales

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS - CONDITIONS GÉNÉRALES

PREAMBULE

La présente convention (ci-après, la « Convention ») est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « AMF ») et les textes subséquents.

La Convention annule et remplace toute autre convention de compte d'instruments financiers et de services qui aurait pu être conclue par ailleurs avec le CLIENT et portant sur le même objet.

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du compte d'instruments financiers s'effectuent conformément et sous réserve notamment de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la BANQUE POPULAIRE par le CLIENT. Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la Convention s'impose sans qu'il soit nécessaire de formuler un avenant à celle-ci.

Les Parties à la Convention sont :

- Le(s) titulaire(s) du (des) compte(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières, ci-après dénommé(s) le « CLIENT »,
- La BANQUE POPULAIRE

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont fournis au CLIENT les services suivants portant sur tout instrument financier tel que défini à l'article L211-1 du Code Monétaire et Financier :

- réception et transmission d'ordres (y compris par Internet) en vue de leur exécution,
- tenue de compte conservation d'instruments financiers,
- ainsi que les services associés à la Convention

Pour permettre à la BANQUE POPULAIRE d'accomplir sa mission dans les conditions légales et réglementaires applicables, le CLIENT déclare lui fournir les informations relatives à sa situation, figurant dans les Conditions Particulières. L'attention du CLIENT est néanmoins attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés d'instruments financiers.

1 – Commercialisation - Ouverture - Fonctionnement - tenue de compte

1.1 - Modalités de commercialisation et de conclusion

La Convention peut être principalement proposée et conclue :

- soit en agence, à la suite ou non d'une sollicitation par la BANQUE POPULAIRE par voie de démarchage (notamment par courrier ou par téléphone). Dans ce cas, la convention est conclue et signée en agence.

- soit dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la Convention. Dans ce cas, le CLIENT télécharge ou reçoit la Convention à son siège social/adresse professionnelle et la retourne complétée, datée et signée à la BANQUE POPULAIRE.

La Convention est réputée conclue à compter de sa signature par le CLIENT.

1.2 Commencement d'exécution :

- En cas de signature en agence sans sollicitation préalable par voie de démarchage, il y a commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le CLIENT.

- En cas de signature en agence avec sollicitation préalable par voie de démarchage ou dans le cadre d'un système de vente à distance, le CLIENT peut demander à la BANQUE POPULAIRE un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord du CLIENT, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

1.3 Ouverture de compte

La BANQUE POPULAIRE ouvre au CLIENT un compte spécifique d'instruments financiers, ci-après dénommé le « Compte », qui sera régi par la Convention.

Est rattaché au Compte un compte courant qui enregistrera au débit ou au crédit la contrepartie en numéraire des opérations effectuées sur les instruments financiers inscrits dans le Compte du CLIENT. Le Compte fonctionne en liaison avec le compte courant et est soumis aux mêmes règles juridiques que ce dernier, sous réserve de ce qui est dit dans les conditions générales de la Convention ou aux Conditions Particulières ainsi que dans la convention ad hoc qui fixe les modalités de fonctionnement du compte courant des professionnels ou des entreprises selon le cas.

La BANQUE POPULAIRE demeure libre à tout moment d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un Compte, sans avoir à motiver sa décision.

La nature du Compte est précisée aux Conditions Particulières. Les éléments d'identification du compte et du compte courant associé figurent sur le formulaire d'ouverture de Compte.

Toute demande d'ouverture de Compte devra être accompagnée, selon les cas, des pièces suivantes :

- une photocopie recto verso lisible d'une pièce d'identité en cours de validité du professionnel ou de la ou des personnes agissant au nom de la personne morale,

- l'original ou l'expédition de la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social, ainsi que



les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale

- la signature du document de connaissance du CLIENT,
- éventuellement toute autre pièce complémentaire qui serait requise ou jugée nécessaire par la BANQUE POPULAIRE notamment en cas de transfert de titres provenant d'un autre prestataire en services d'investissement.

Le Compte pourra commencer à fonctionner dès que la BANQUE POPULAIRE sera en possession de l'ensemble des pièces requises énumérées ci-dessus.

1.4 Ouverture aux personnes soumises à la Réglementation FATCA, EAI et assimilée

La France applique un ensemble de conventions et d'accords internationaux tels que :

- l'Accord intergouvernemental du 14 novembre 2013 avec les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale (dite « Loi FATCA ») ;

- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;

- l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014 ; (ci-après désignés ensemble « Réglementation Echange d'Informations »).

La Réglementation Echange d'Informations impose notamment à la BANQUE POPULAIRE d'effectuer des diligences aux fins d'identification des clients soumis à cette réglementation ainsi que des déclarations concernant des comptes et avoirs de ces clients.

Aussi, le CLIENT est informé que la BANQUE POPULAIRE sera amenée, à cette fin, à communiquer à l'administration fiscale et/ou à toute personne à laquelle la BANQUE POPULAIRE pourrait confier l'exécution de ses obligations, les informations et données requises par la « Réglementation Echange d'Informations » lorsqu'elle identifie le CLIENT comme étant soumis à cette réglementation. Le CLIENT s'engage à compléter et à signer tout document requis par la réglementation précitée.

1.5 Fonctionnement du compte

La BANQUE POPULAIRE conserve les instruments financiers et les espèces détenus par le CLIENT et elle enregistre les transactions réalisées en suite des ordres du CLIENT dans les conditions assurant la protection de leur propriété.

Le compte fonctionne sur instruction du CLIENT ou de son (ses) mandataire(s) habilité(s). La BANQUE POPULAIRE s'interdit toute ingérence dans la gestion des titres.

Le compte pourra enregistrer toutes les opérations susceptibles d'être effectuées dans le cadre du fonctionnement d'un compte d'instruments financiers. Lorsque le fonctionnement d'un compte est régi par des conditions particulières, celles-ci sont précisées dans les Conditions Particulières.

La BANQUE POPULAIRE accomplira les actes d'administration courante pour le compte du CLIENT ou de son représentant, et notamment l'encaissement des produits.

1.6 Titres inscrits ou déposés

Conformément à la réglementation, la BANQUE POPULAIRE a pris toute mesure en vue de sauvegarder les droits du CLIENT sur les instruments financiers dont il est titulaire.

Les instruments financiers détenus à l'étranger seront déposés auprès de conservateurs étrangers sous la responsabilité de la BANQUE POPULAIRE.

Le CLIENT est informé que ses instruments financiers :

- Peuvent être détenus par un tiers au nom de la BANQUE POPULAIRE qui assume, en conséquence à l'égard du CLIENT, la responsabilité pour toute action ou omission ou insolvabilité de ce tiers.

- Peuvent être détenus sur un compte global par un tiers ce qui est susceptible de permettre à ce dernier d'utiliser les instruments financiers du CLIENT en cas de défaut de livraison d'instruments financiers concernant un autre CLIENT de ce tiers,

Quand le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers du CLIENT détenus par un tiers des propres instruments de ce tiers ou ceux de la BANQUE POPULAIRE, le CLIENT est informé qu'il existe un risque que les instruments financiers du CLIENT soient utilisés en cas de défaut de livraison d'instruments financiers concernant une opération sur le compte propre du tiers ou de la BANQUE POPULAIRE.

Pour les titres qu'elle a en conservation, la BANQUE POPULAIRE est tenue de respecter les règles de place définies principalement par le Règlement Général de l'AMF, par Euroclear France et par LCH Clearnet.

Le CLIENT ne pourra pas contester l'application de ces règles dans le cadre de la tenue de son compte et de la conservation des instruments financiers qui y sont inscrits et ne pourra rechercher la responsabilité de la BANQUE POPULAIRE qui aura appliqué lesdites règles.

La BANQUE POPULAIRE informera le CLIENT dans quelle mesure les droits du CLIENT afférents à ses instruments financiers en seraient affectés si un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen s'appliquait à tout ou partie de son portefeuille.

La BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte et la négociation d'instruments financiers émis et conservés à l'étranger notamment des valeurs américaines pour un CLIENT « *US Person* » ayant refusé de fournir l'imprimé fiscal et/ou les informations permettant son identification auprès de l'administration fiscale américaine ou si elle n'a pas de correspondant local pour la conservation de ces instruments financiers.

1.7 Modalités d'inscription en compte

Les titres sont généralement inscrits au porteur. Ils peuvent être inscrits en nominatif.

Lorsque les titres sont sous la forme nominative (forme imposée par les statuts de l'émetteur, par la loi...) ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur :

- soit en compte de titres individuel,
- soit en compte de titres démembrés.

Pour l'administration de titres nominatifs inscrits en compte, un mandat peut être donné à la BANQUE POPULAIRE.

La BANQUE POPULAIRE effectuera tout acte d'administration (encaissement des produits...). En revanche, elle n'effectuera pas d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital ...) sauf instruction expresse du (des) CLIENT(s) : elle peut se



prévaloir de son (leur) acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

1.8 Titres démembrés

Les titulaires d'un compte nue-propiété/usufruit s'engagent à n'inscrire ou faire inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal, ou judiciaire, la BANQUE POPULAIRE étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers à un tel compte. Le nu-propiétaire et l'usufruitier feront leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux à raison du démembrement. Sauf convention contraire, toutes opérations de gestion de portefeuille de titres effectuées sur le compte nue-propiété/usufruit sont réalisées sous la seule signature de l'usufruitier.

L'usufruitier ouvrira un compte courant auprès de la BANQUE POPULAIRE, sur lequel seront crédités les intérêts et les dividendes attachés aux titres ainsi que le cas échéant le produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers et qui sera débité des frais de fonctionnement du compte, sauf convention contraire précisée aux Conditions Particulières.

Le nu-propiétaire autorise l'usufruitier à exercer seul les droits de souscription et d'attribution gratuite attachés aux instruments financiers inscrits au compte, étant précisé que les instruments financiers obtenus par exercice de ces droits sont crédités au compte nue-propiété/usufruit, les instruments financiers ainsi obtenus appartenant au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

En cas de paiement de dividendes en actions, et dans la mesure où le nu-propiétaire, en sa qualité d'actionnaire, souhaite obtenir des titres en lieu et place d'espèces, il devra ouvrir un compte de titres à son nom propre ce qui lui confèrera la pleine propriété des titres remis en paiement des dividendes. En contrepartie, le nu-propiétaire autorise la BANQUE POPULAIRE à débiter son compte courant personnel d'une somme égale au prix d'émission de ces actions pour créditer cette somme sur le compte courant personnel de l'usufruitier.

Les informations concernant le compte nue-propiété/usufruit seront adressées selon le cas au nu-propiétaire ou à l'usufruitier. La clôture du compte courant nue-propiété/usufruit entraînera clôture du compte d'instruments financiers. Le nu-propiétaire et l'usufruitier feront leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit.

1.9 Personnes habilitées à faire fonctionner le compte – Procuration

Le CLIENT peut désigner de manière expresse un ou plusieurs mandataire(s) qui devra (ont) déposer leur signature à la BANQUE POPULAIRE suivant la procédure prévue à cet effet, et préalablement à leur première opération.

La procuration donnée par une personne morale doit être accompagnée des justificatifs des pouvoirs autorisant la délégation que la BANQUE POPULAIRE estimera nécessaires.

Le fonctionnement et la gestion du compte resteront sous la responsabilité du CLIENT qui ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la BANQUE POPULAIRE sur les agissements du (des) mandataire(s).

Toute révocation de procuration pourra être formulée à tout moment par tout moyen à la convenance du mandant qui devra la confirmer par lettre recommandée à la BANQUE POPULAIRE. Cette révocation ne prendra effet qu'à compter de la réception, par la BANQUE POPULAIRE, de cette lettre recommandée.

1.10 Disponibilité des titres

La BANQUE POPULAIRE, teneur de compte conservateur, a le devoir de conserver et de restituer les titres déposés sur simple demande du CLIENT, sous réserve des indisponibilités provenant de la mise en garantie (nantissements contractuels ou légaux, blocage conventionnel, etc...) ou de droits que pourraient faire valoir des tiers par voie de justice.

Les titres inscrits en compte ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation par la BANQUE POPULAIRE, sauf accord du CLIENT donné dans le cadre de la Convention ou par convention spécifique.

La BANQUE POPULAIRE demeure responsable à l'égard du CLIENT, en sa qualité de teneur de compte conservateur, lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition.

1.11 Opérations en devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte courant rattaché au compte d'instruments financiers du CLIENT sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée par application du taux pratiqué par la BANQUE POPULAIRE sur la devise concernée ainsi que les frais et commissions y afférents.

La BANQUE POPULAIRE ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des dommages résultant d'un événement quelconque susceptible d'affecter la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité d'une quelconque devise et en aucun cas la BANQUE POPULAIRE n'aura l'obligation de substituer une autre devise à la devise dont la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité a été affectée par la législation ou la réglementation ou par ledit événement.

2. Catégorisation du CLIENT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la BANQUE POPULAIRE doit s'enquérir des connaissances, de la situation financière, des objectifs et de l'expérience du CLIENT en matière financière. En application de l'article 314.4 du Règlement Général de l'AMF, la BANQUE POPULAIRE est tenue de segmenter les clients auxquels elle fournit des services d'investissement et de les informer de la catégorie dans laquelle elle les classe. Le Code Monétaire et Financier a prévu de décliner cette classification en trois segments auxquels correspondent des niveaux de protection distincts : "Client non professionnel" (ou « Investisseur non professionnel »), "Client professionnel" (ou « Investisseur professionnel ») et "Contrepartie éligible" (Voir Annexe).

A chaque catégorie correspondent des niveaux de



protections distinctes. Le CLIENT Investisseur généraliste ou non professionnel bénéficie d'une protection supérieure. Le CLIENT Investisseur professionnel bénéficie d'un niveau de protection moindre par rapport au Client non professionnel. Le CLIENT Contrepartie éligible bénéficie d'un niveau de protection élémentaire.

La segmentation est notifiée aux Conditions Particulières ou dans un document distinct. Elle demeure valable jusqu'à ce qu'un changement soit effectué selon les dispositions qui suivent.

Conformément à l'article 314-6 du Règlement Général de l'AMF, la possibilité est laissée au "Client non professionnel" de demander à renoncer à la protection correspondant à son segment. Pour ce faire, la procédure suivante doit être respectée.

Le CLIENT notifie par écrit à la BANQUE POPULAIRE son souhait d'être traité comme un "Client professionnel".

Si le Client répond à au moins deux des critères suivants :

- total du bilan supérieur ou égal à 20 millions d'euros,
 - chiffre d'affaires net ou recette nette supérieur(e) ou égal(e) à 40 millions d'euros,
 - capitaux propres supérieurs ou égaux à 2 millions d'euros,
- la BANQUE POPULAIRE statue sur la demande du CLIENT et l'informe de sa décision.

Dans le cas contraire, la BANQUE POPULAIRE est tenue de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le CLIENT ou la personne autorisée à effectuer des transactions au nom du CLIENT qui souhaite être traité comme un "Client professionnel" répond au moins à deux des critères suivants :

- le CLIENT a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative (opération d'un montant brut supérieur à 600 €) par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné,
- la valeur du portefeuille de titres du CLIENT dépasse 500 000 euros,
- le CLIENT occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Si le CLIENT y répond et si la BANQUE POPULAIRE accepte le changement de catégorie alors :

- la BANQUE POPULAIRE précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le CLIENT risque de se priver,
- le CLIENT déclare par écrit dans un document distinct de la Convention, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Si le CLIENT ne répond pas à ces critères ou si la BANQUE POPULAIRE n'a pas convenance à accepter le changement de segmentation, elle en informe le CLIENT par écrit.

De même, le CLIENT classé dans la catégorie "Client professionnel" peut demander à être classé en "Contrepartie éligible".

Le CLIENT classé "Client professionnel" ou "Contrepartie éligible" peut demander à changer de catégorie pour bénéficier d'une meilleure protection.

Dans chacune de ces situations, la BANQUE POPULAIRE statue sur la demande du CLIENT et l'informe de sa décision. En tout état de cause, la BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de refuser la demande du Client.

Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE POPULAIRE de tout changement susceptible de modifier sa segmentation. Dans le cas où le Client ne remplit plus les conditions pour rester dans sa catégorie, la BANQUE POPULAIRE prend les mesures appropriées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la BANQUE POPULAIRE peut également prendre l'initiative de modifier la segmentation du CLIENT. Dans le cas où ce changement de segmentation est porteur d'une moindre protection, la BANQUE POPULAIRE doit en informer le CLIENT et recueillir son accord exprès.

Pour permettre à la BANQUE POPULAIRE d'accomplir sa mission dans les conditions légales et réglementaires applicables, le CLIENT déclare lui fournir les informations relatives à sa situation financière.

L'attention du CLIENT est néanmoins attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés d'instruments financiers. En effet, les transactions sur instruments financiers comportent des risques de perte (partielle ou totale) du capital investi.

Les risques sont fonction de la nature même du produit. Ils sont notamment liés :

- aux devises (risque de change),
- à la société émettrice,
- au marché sur lequel le produit est négocié,
- au contexte économique et financier.

Pour obtenir des informations sur les produits financiers, il convient pour le CLIENT de se reporter aux informations précontractuelles ou aux documents réglementaires propres à chaque type d'opération ou instrument financier que la BANQUE POPULAIRE remet ou tient à disposition du CLIENT selon les cas.

Le Client reconnaît avoir pleine connaissance du caractère par nature aléatoire des investissements sur les marchés d'instruments financiers et accepte d'en supporter les éventuelles pertes.

3. Transmission des ordres

3.1 Instruction du CLIENT

Il est convenu que, pour l'application de la Convention, l'instruction ou l'ordre du CLIENT concerne les opérations effectuées par le CLIENT sur des instruments financiers. Il s'applique également à toute opération en actions ou parts d'OPCVM / FIA (SICAV et FCP) et aux placements financiers.

Le CLIENT, sous sa seule responsabilité, transmet ses ordres à la BANQUE POPULAIRE par tout moyen autorisé par celle-ci qui peut à tout moment exiger un écrit.

Le CLIENT est informé, notamment lorsqu'il choisit de passer un ordre par téléphone, que ses conversations ou celles de son représentant peuvent faire l'objet d'un enregistrement téléphonique. Le CLIENT autorise expressément ces enregistrements. En cas de litige entre une confirmation écrite ultérieure et l'enregistrement téléphonique, il est convenu que c'est ce dernier qui fera foi. La BANQUE POPULAIRE se réserve le droit de suspendre, d'interdire ou d'autoriser, à tout moment et sans préavis, tout mode de transmission des ordres.

En cas d'interruption prolongée des services de passation d'ordres, la BANQUE POPULAIRE informe le CLIENT des autres modes alternatifs de passation d'ordres dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

3.2 Exécution simple et Instructions spécifiques

3-2-1 - Exécution simple (à l'initiative du CLIENT)

Le CLIENT peut transmettre à son initiative des ordres en exécution simple. La BANQUE POPULAIRE informe en conséquence le CLIENT qu'en présence de tels ordres, elle



n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier aux objectifs du CLIENT. Par conséquent, conformément au Règlement général de l'AMF (article L. 533-13.III), le CLIENT ne bénéficie pas dans ce cas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Un service est considéré comme fourni à l'initiative du CLIENT même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des Instruments Financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de Clients.

Ce service est limité à la fourniture des seuls services de réception-transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres au comptant portant sur des Instruments Financiers non complexes.

Selon la définition du règlement général de l'AMF (article 314-57), les produits non complexes sont :

- 1° Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
- 2° Les instruments du marché monétaire ;
- 3° Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
- 4° Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009..

Un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

1° Il n'est pas :

- a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
- b) Un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;
- 2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
- 3° Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
- 4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

3-2-2 – Instructions spécifiques

Le CLIENT peut transmettre un ordre à la BANQUE POPULAIRE comportant une ou des instructions considérées comme spécifiques. Constitue une instruction spécifique, conformément au Règlement Général de l'AMF (article 314-70), tout aspect ou caractéristique d'un ordre par lequel le CLIENT impose des modalités d'exécution rendant impossible la prise en compte des mesures prévues et appliquées dans le cadre de la politique d'exécution établie par la BANQUE POPULAIRE.

En tout état de cause, la BANQUE POPULAIRE peut refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction

spécifique.

3.3 Ordres par INTERNET

Le passage d'ordres par Internet peut nécessiter que le CLIENT s'abonne à un service d'accès en ligne proposé par la BANQUE POPULAIRE. Les cours et quantités relatifs à ce service et affichés sur le site de la BANQUE POPULAIRE au moment de la passation d'ordre sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

En cas d'interruption prolongée de la transmission d'ordres sur le site Internet ou d'indisponibilité du site Internet, le CLIENT pourra, après s'être identifié, passer ses ordres par téléphone au numéro qui lui aura été indiqué par la BANQUE POPULAIRE. Afin d'apporter la preuve du moment de la réception et des modalités de l'ordre passé par le CLIENT, les conversations seront enregistrées puis conservées conformément à la réglementation.

Le couple identifiant - mot de passe constitue pour le CLIENT ses codes d'accès. Il constitue un moyen d'authentification du CLIENT et la preuve de son identité. Le CLIENT s'engage à maintenir secrets ses codes d'accès et à changer régulièrement son mot de passe. La BANQUE POPULAIRE conseille au CLIENT de choisir un mot de passe suffisamment complexe et impersonnel.

Le CLIENT est entièrement responsable de la conservation, de l'utilisation de ses codes d'accès et de leur divulgation éventuelle. La BANQUE POPULAIRE ne pourra pas être tenue responsable de toute utilisation frauduleuse des codes d'accès du CLIENT. Tout ordre saisi sur le site en utilisant les code d'accès du CLIENT sera réputé avoir été saisi par ce dernier.

Le CLIENT reconnaît que ses codes d'accès ont la même valeur que sa signature manuscrite.

En cas de constat par le CLIENT de l'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, celui-ci s'engage à modifier immédiatement son mot de passe.

En cas de perte ou d'oubli de ses codes d'accès, le CLIENT est invité à contacter immédiatement la BANQUE POPULAIRE.

Tout ordre valablement saisi et validé par le CLIENT et par le site (contrôle de la provision, de la couverture pour un ordre avec service de règlement différé, de la cohérence de l'ordre, ...) lui sera récapitulé pour contrôle et confirmation. Après confirmation de l'ordre par le CLIENT, celui-ci sera pris en charge par la BANQUE POPULAIRE et transmis sur le marché pour exécution. A ce stade, la BANQUE POPULAIRE assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre toutefois la transmission d'un ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution dont la vérification incombe au CLIENT.

3.4 Nature des ordres

Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution (nature, sens et type de l'ordre, valeur concernée, nombre, cours, date et lieu d'exécution). A défaut, l'ordre ne pourra pas être exécuté. A défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour l'ensemble des marchés sous réserve des règles du marché concerné.

Les ordres sont exécutés conformément aux règles en vigueur sur les marchés concernés. Le CLIENT est expressément informé que la BANQUE POPULAIRE ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'éventuelles modifications, notamment du rang de priorité de son ordre



intervenant à l'initiative du marché concerné ou de la nécessité de le renouveler.

3.5 Couverture des ordres

En cas d'achat ou de souscription, le CLIENT s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur son compte. En cas de vente ou de rachat, le CLIENT s'engage à vendre des titres qu'il détient et qui sont disponibles sur son compte d'instruments financiers.

Les ventes à découvert sont interdites. La BANQUE POPULAIRE pourra procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions du CLIENT s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou couvertures des engagements ou positions.

La BANQUE POPULAIRE peut exiger de tout donneur d'ordre, la constitution préalable et le maintien d'une couverture en espèces et/ou en instruments financiers suffisante.

A défaut de constitution préalable, l'ordre est automatiquement refusé.

Pour toute opération spécifique, notamment sur les marchés étrangers, la BANQUE POPULAIRE peut également exiger la constitution préalable d'une couverture.

La BANQUE POPULAIRE est seule juge des titres acceptés en couverture et pourra, le cas échéant, exiger la constitution d'une couverture uniquement en espèces.

Le CLIENT autorise la BANQUE POPULAIRE à virer les sommes correspondant à chaque opération de tout compte courant créditeur ouvert chez elle à son nom, à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts, ouvert sous l'intitulé « Couverture des opérations sur instruments financiers effectuées par le (les) CLIENT(S) ».

Toute couverture, en instruments financiers ou en espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le CLIENT pourrait être redevable à la BANQUE POPULAIRE à raison de ses opérations.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, la BANQUE POPULAIRE pourra s'appliquer le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la BANQUE POPULAIRE au titre des opérations, et les sommes constituant la couverture.

Il est expressément convenu que si le CLIENT détient plusieurs comptes d'instruments financiers et de comptes courant rattachés à la BANQUE POPULAIRE, toutes les espèces et tous les instruments financiers figurant au crédit des comptes du CLIENT sont affectés à la garantie des engagements pris par le CLIENT dans le cadre de ses opérations sur instruments financiers.

Les espèces ou les instruments financiers constitutifs de la couverture figurant au crédit du ou des comptes du CLIENT sont transférés en pleine propriété à la BANQUE POPULAIRE aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et d'autre part, de toute somme due à la BANQUE POPULAIRE au titre des ordres transmis par le CLIENT.

3.6 Filtrage des Ordres

La réglementation prévoit un dispositif de filtrage des ordres

qui comporte une fonction d'alerte et de confirmation reposant sur un paramétrage du niveau de risque établi en relation avec le négociateur Membre de Marché chargé de l'exécution des ordres.

Lors de l'introduction d'un ordre dans la Plate-Forme de Négociation de Nyse Euronext ou tout autre système de négociation, le dispositif implique de confirmer la saisie de l'ordre si le montant des capitaux représenté par la quantité que multiplie la limite de l'ordre est supérieur à un seuil déterminé variant de 50 000 à 150 000 € selon les produits traités (information disponible sur demande).

Un ordre stoppé par les filtres mis en place par le négociateur Membre de Marché est traité manuellement par ce dernier. Selon la nature du filtre et l'appréciation du négociateur Membre de Marché, il fait ou non l'objet d'une demande de confirmation auprès du CLIENT. En cas d'impossibilité d'obtenir une telle confirmation, les ordres transmis ne seront pas pris en charge par le négociateur Membre de Marché. Ils seront suspendus dans l'attente d'une réponse de la part du CLIENT.

Quel que soit le canal de transmission d'ordre (Téléphone, Internet, autres) tous les ordres sont soumis au filtrage. Le CLIENT est informé et accepte que dans le cadre de ce dispositif réglementaire, les ordres soumis à validation selon les principes décrits ci-dessus, peuvent présenter des délais de traitements susceptibles de générer un différé de présentation sur les marchés. La BANQUE POPULAIRE se saurait être tenue pour responsable d'une quelconque incidence relative à la réalisation de ces contrôles réglementaires ni aux conséquences éventuelles de ceux-ci.

3.7 OSRD – Ordre avec Service à Règlement livraison Différé

Par défaut et sans instruction spécifique du CLIENT, les ordres sur instruments financiers sont au comptant. Toutefois, le CLIENT peut transmettre, après accord de la BANQUE POPULAIRE, des ordres « OSRD » dans le respect de la réglementation.

La BANQUE POPULAIRE peut exiger du donneur d'ordre la constitution d'une couverture supérieure à celle prévue par la réglementation. De même, l'AMF peut, à tout moment, exiger des taux de couverture supérieurs à ceux antérieurement exigés.

Pour tout ordre, le CLIENT s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'aux exigences de la BANQUE POPULAIRE. Faute d'avoir constitué, complété ou reconstitué sa couverture dans un délai d'un jour de bourse à compter de la mise en demeure faite par la BANQUE POPULAIRE par tout moyen approprié, la BANQUE POPULAIRE procède à la liquidation de ses positions, en tenant compte le cas échéant des conditions édictées par les règles du ou des marchés concernés, avant de procéder si nécessaire à la vente ou au rachat des instruments financiers, dans les conditions mentionnées ci-après.

La BANQUE POPULAIRE pourra vendre ou faire racheter, dans un délai de 48 heures après avoir expédié un avis au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception et sans autre mise en demeure préalable, les instruments financiers affectés en couverture en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le CLIENT au titre de ses opérations et notamment des OSRD. La BANQUE



POPULAIRE est seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter.

Si, à la suite d'une régularisation des positions du CLIENT, le compte devait être à nouveau en insuffisance de couverture, la BANQUE POPULAIRE procédera à une nouvelle réduction de la position, sans nouvelle mise en demeure.

Les frais et débours auxquels donneraient lieu les opérations susvisées seront à la charge du CLIENT.

L'attention du CLIENT est attirée sur le caractère risqué du SRD, sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis.

3.8 Responsabilité

En cas d'ordre transmis par tout moyen (télécopie, télex, téléphone, Internet...), le CLIENT décharge la BANQUE POPULAIRE de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce(s) moyen(s) de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

3.9 Annulation, modification des ordres

Tant qu'un ordre n'a pas fait l'objet d'une exécution, il peut faire l'objet d'une demande d'annulation ou de modification de ses caractéristiques. Les nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte par la BANQUE POPULAIRE que dans la mesure où elles seront reçues par cette dernière dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, et sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté sur le marché même si la BANQUE POPULAIRE n'en a pas encore eu connaissance. Le CLIENT supporte tous les coûts, dépenses, pertes et pénalités qui pourraient être encourus par la BANQUE POPULAIRE en conséquence de cette annulation.

4. Négociation pour compte propre

Pour les Instruments Financiers à terme (contrat d'option ou d'échange sur devise ou taux d'intérêt, prêt de titre...) ainsi que les contrats de pension ou toutes autres opérations pour lesquels la BANQUE POPULAIRE fournit le service de négociation pour compte propre, il est entendu que ces Transactions seront conclues de gré à gré entre les Parties conformément à la réglementation applicable à chacune de ces opérations.

5. Exécution des ordres

5.1 Modalités d'exécution

La BANQUE POPULAIRE procédera à la sélection des intermédiaires en vue de la meilleure exécution pour le compte du CLIENT des ordres reçus, ce que le CLIENT accepte expressément. Le CLIENT est informé que la transmission de son ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En toute hypothèse, la BANQUE POPULAIRE ne peut garantir que l'ordre sera exécuté. Cette exécution interviendra si les conditions du marché le permettent et si l'ordre satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

5.2 Opérations sur OPC (Organisme de Placement Collectif)

Les ordres de souscription et de rachat d'actions ou de parts

d'OPCVM / FIA sont réalisés conformément aux règles légales et réglementaires. Les ordres doivent être transmis à la BANQUE POPULAIRE dans les conditions mentionnées par le prospectus de l'OPC ou le cas échéant toute autre document de nature légale ou réglementaire.

5.3 Politique de meilleure sélection et d'exécution

La BANQUE POPULAIRE a défini et met en œuvre une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui lui permet d'obtenir, pour les ordres reçus du CLIENT, le meilleur résultat possible dans le respect des obligations légales et réglementaires. Cette politique, déclinée par les intermédiaires qu'elle a sélectionnés et qui sont CA CHEUVREUX et NATIXIS, s'applique à l'ensemble de la Clientèle catégorisée comme non professionnelle ou professionnelle. L'intermédiaire sélectionné a la faculté de transmettre l'ordre à un autre intermédiaire en vue de son exécution.

La BANQUE POPULAIRE et les intermédiaires financiers qu'elle aura sélectionnés prendront toutes les mesures raisonnables afin de remplir leur obligation de meilleure exécution. Cette politique d'exécution prévoit une sélection, par classe d'instruments financiers (actions, obligations,...), des entités auprès desquelles les ordres du CLIENT sont transmis pour exécution.

Cet engagement de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution possible ne signifie pas que la BANQUE POPULAIRE est tenue d'une obligation de résultat. Elle est soumise à une obligation de moyens, qui ne peut en aucun cas aller au-delà des obligations légales et réglementaires.

5-3-1 -Principe de « meilleure exécution ».

Le prestataire sélectionné par la BANQUE POPULAIRE, ou le cas échéant cette dernière, prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir la « meilleure exécution » des ordres du CLIENT en prenant en considération tous les facteurs qui lui permettront d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de prix total, représentant le prix de l'ordre et les coûts liés à l'exécution, incluant les frais liés aux lieux d'exécution, les coûts de compensation et de règlement-livraison, ainsi que les frais de broker tiers participant à l'exécution. A ce premier critère du coût global de l'exécution qui sera en règle générale privilégié, pourront s'ajouter des critères liés à la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement-livraison, la taille de l'ordre, sa nature et toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

L'importance relative de chacun de ces critères peut varier en fonction des caractéristiques de l'ordre, du type d'instrument financier sur lequel porte l'ordre et du lieu d'exécution vers lequel l'ordre pourra être dirigé.

Les lieux d'exécution retenus sont essentiellement les marchés réglementés existants sur lesquels il existe une présomption de liquidité et de meilleur résultat. Le consentement exprès du CLIENT sera demandé en cas d'exécution vers d'autres marchés comme notamment les marchés entrant dans la définition des systèmes multilatéraux de négociation.

La liste des marchés réglementés est disponible sur le site internet de la BANQUE POPULAIRE.

5-3-2- Cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas



L'obligation de « meilleure exécution » ne s'applique pas :

- Lorsque la BANQUE POPULAIRE reçoit des instructions spécifiques du CLIENT et les accepte. Dans ce cas, la BANQUE POPULAIRE ou l'intermédiaire sélectionné, exécutera l'ordre du CLIENT selon lesdites instructions.
- Lorsque la BANQUE POPULAIRE ou le cas échéant, le prestataire sélectionné, n'exécute pas un ordre pour le compte d'un CLIENT mais réalise des transactions avec sa Clientèle sur la base des prix que la BANQUE POPULAIRE propose à son CLIENT, soit sous forme de cotations publiées, soit en réponse à une demande de prix.

5-3-3 -Revue annuelle -. Modifications de la politique d'exécution

BPCE, organe central agissant pour le compte de la BANQUE POPULAIRE, procède chaque année à une revue annuelle avec les intermédiaires sélectionnés des modalités d'application de la politique d'exécution. En cas de changement éventuel qui pourrait modifier la capacité de la BANQUE POPULAIRE à obtenir le meilleur résultat possible, la BANQUE POPULAIRE informera sans délai le CLIENT de toute modification significative apportée à la politique d'exécution via notamment son site internet.

6. Information du CLIENT

6-1 - Les Avis d'exécution

La BANQUE POPULAIRE enverra au CLIENT, lors de chaque opération, un avis d'opéré un jour ouvré après qu'elle-même aura été informée de l'exécution de l'ordre sur les marchés, pour lui permettre d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution. Le contenu de l'avis d'opéré est conforme à la réglementation de l'AMF. Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la BANQUE POPULAIRE en informe le CLIENT par tout moyen permettant d'avoir l'assurance de le joindre rapidement.

Sur demande du CLIENT, la BANQUE POPULAIRE lui indiquera l'état de l'exécution de son ordre.

Compte tenu des délais d'expédition, le CLIENT est invité à prévenir la BANQUE POPULAIRE en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de 72 (soixante-douze) heures. La BANQUE POPULAIRE lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

A réception de cet avis ou du duplicata, le CLIENT ou son mandataire dispose d'un délai de 2 (deux) jours pour manifester son désaccord. A défaut de contestation dans ce délai, l'opération relatée est présumée acceptée par le CLIENT. En tout état de cause, toute réclamation sera prescrite dans les 6 (six) mois de la conclusion de l'opération contestée. Les contestations doivent être formulées par écrit et être motivées.

En cas de contestation, et sans préjuger de son bien-fondé, la BANQUE POPULAIRE peut, à sa seule initiative, liquider la position du CLIENT par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet d'une contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du CLIENT.

6-2 – Les avis d'opérations sur titres

La BANQUE POPULAIRE informe le CLIENT des opérations affectant les instruments financiers inscrits dans son compte, par l'envoi d'un avis d'opération sur instruments financiers comprenant :

- la date d'effet et/ou le délai d'exercice de l'opération,
- la description de l'opération,
- le nombre d'instruments financiers qu'il détient et les droits correspondants,
- le bulletin-réponse d'instruction à retourner à la BANQUE POPULAIRE dans le cadre des opérations nécessitant une réponse du CLIENT.

Cet avis est rédigé sur la base des informations publiées par les sociétés émettrices. La responsabilité de la BANQUE POPULAIRE ne peut être mise en cause en cas de retard, d'erreur, d'omission ou pour tout autre motif relatif auxdites informations.

La BANQUE POPULAIRE ne disposant pas nécessairement de tous les éléments permettant de déterminer l'option qui serait la plus favorable au client à un instant donné, il revient au CLIENT de lui transmettre systématiquement les instructions par retour du bulletin dans les délais requis. En l'absence d'instructions reçues par la BANQUE POPULAIRE de la part du CLIENT, il sera tenu compte de l'option indiquée par défaut sur l'avis d'opération ou des règles et usages de Place.

6-3 - Les relevés de compte

Le CLIENT recevra chaque année un relevé de portefeuille. L'estimation de la valeur des instruments financiers qui figure sur le relevé est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêté du relevé.

La contrepartie en espèces des opérations enregistrées par le Compte d'instruments financiers figurera sur les relevés du compte courant rattaché.

Le CLIENT dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception du relevé, pour formuler ses éventuelles observations. Passé ce délai, il est réputé l'avoir approuvé.

6-4 – Relevés papiers ou électroniques

L'exécution d'ordres donne lieu, au choix de la (des) personnes habilitée(s) à faire fonctionner le compte d'instruments financiers à l'envoi et/ou à la mise à disposition :

- par courrier sous forme papier exclusivement de tous avis ou relevés liés à l'exécution de la Convention ; ou
- dans un espace privé de banque en ligne, sous forme électronique, de tous avis ou relevés liés à l'exécution de la Convention (sous réserve des disponibilités techniques et de la signature préalable le cas échéant de la convention correspondante).

6-5 – Gestion des dossiers coupons et de remboursement

Sous réserve d'annulation des crédits si les fonds ne sont pas reçus par la BANQUE POPULAIRE, cette dernière :

- paie les coupons aux Clients après avoir reçu l'avis du crédit des fonds par le dépositaire,
- paie les remboursements à la date d'échéance prévue,

La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsable en cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, quel qu'il soit, même si cette annulation ou défaut est constatée et intervient à posteriori du fait de l'automatisation des traitements et du délai de remontée de l'information vers la BANQUE POPULAIRE ou du constat par cette dernière.

En cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, le délai de remontée de l'information vers la



BANQUE POPULAIRE peut différer et être plus ou moins long en fonction de la domiciliation du dépositaire Central, selon qu'il est domicilié en France ou à l'Étranger de par l'origine des titres concernés. La BANQUE POPULAIRE ne saurait être tenue pour responsable du délai des régularisations qui en découle.

6-6 - Les déclarations fiscales

Il appartient au CLIENT de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du Compte en matière notamment fiscale.

Le CLIENT recevra chaque année un Imprimé Fiscal Unique (IFU) établi en fonction des éléments communiqués par ses soins et comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à déclaration afin que le CLIENT puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'administration fiscale. Au cas où le CLIENT ne recevrait pas de relevé de compte ou l'IFU, il est tenu d'en informer la BANQUE POPULAIRE dans les plus brefs délais.

Si le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes et à revenus variables sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt.

Sauf si le Client demande à en être dispensé en produisant à la BANQUE POPULAIRE l'attestation sur l'honneur prévue par la loi, conformément à la réglementation, un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu est opéré à la source sur ces revenus par la BANQUE POPULAIRE. Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Conformément à la réglementation, la BANQUE POPULAIRE déclare à l'administration fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur titres.

En ce qui concerne les comptes d'instruments financiers joints entre époux, ces déclarations sont effectuées au nom du mari ou du titulaire premier nommé. En ce qui concerne les autres comptes d'instruments financiers joints, ces déclarations sont effectuées à parts égales au nom de chacun des co-titulaires du compte, sauf instructions contraires qu'il appartient de formuler auprès de la BANQUE POPULAIRE.

7. Défaillance du CLIENT

Dans l'hypothèse où la BANQUE POPULAIRE viendrait à se substituer au CLIENT défaillant qui ne serait plus en mesure de respecter ses obligations relatives aux règlements des opérations ou aux couvertures ou garanties de ses engagements ou positions dans les conditions prévues les présentes et par la réglementation en vigueur, la BANQUE POPULAIRE sera reconnue propriétaire de plein droit des Instruments Financiers acquis pour le compte du CLIENT.

En cas de position débitrice du Compte, le CLIENT autorise irrévocablement la BANQUE POPULAIRE à vendre sans préavis tout ou partie des instruments financiers du CLIENT afin de régulariser ladite position. De même, le CLIENT autorise cette dernière, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, quels qu'ils soient, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s) solde(s) débiteur(s) de ces comptes. Enfin la BANQUE POPULAIRE et le négociateur peuvent exercer un droit de rétention sur les espèces et instruments financiers jusqu'au

parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le CLIENT.

8. Conditions tarifaires

Le CLIENT reconnaît avoir reçu de la BANQUE POPULAIRE une brochure relative aux frais et tarifs tenant aux services régis par la Convention.

Ces conditions et tarifs peuvent faire l'objet de modifications ; La BANQUE POPULAIRE s'engage à en informer, au préalable, le CLIENT, par tout moyen à sa convenance notamment par le biais du relevé de compte courant ou de portefeuille(s)..

De convention expresse, l'absence de protestation du CLIENT dans les deux mois de la réception de cette information, vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée.

En cas de désaccord, la BANQUE POPULAIRE sera fondée à procéder à la clôture du compte, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois à dater de la notification de demande de clôture, selon les modalités précisées à l'article 14 (clôture du compte).

Outre les frais et tarifs mentionnés ci-dessus, le CLIENT est redevable de façon générale de tous frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement, la clôture du compte ou par la souscription d'un produit ou service. Toute somme due à la BANQUE POPULAIRE doit être remboursée y compris tous impôts et taxes précités supportés par la BANQUE POPULAIRE.

9. Responsabilités

9.1 Obligations de la BANQUE POPULAIRE

La BANQUE POPULAIRE n'est pas responsable des erreurs d'appréciation ou de jugement du CLIENT et des pertes financières qui entraînent ou auraient pu entraîner une variation, même sensible, des avoirs du CLIENT.

La BANQUE POPULAIRE n'est pas responsable des conséquences dommageables causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives aux Opérations Sur Titres – OST - des sociétés émettrices.

La BANQUE POPULAIRE n'est pas responsable des « pertes de chance » qui peuvent ou pourraient résulter d'opportunités non saisies par le CLIENT dans le cadre de sa gestion. La BANQUE POPULAIRE n'a qu'une obligation de moyens et ne répond que de sa faute lourde et de son dol.

9.2 Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à effectuer tout acte nécessaire à l'exécution de la Convention et à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux opérations objet de la Convention.

Il s'engage à communiquer à la BANQUE POPULAIRE tout document nécessaire à l'exécution par la BANQUE POPULAIRE, de ses obligations contractuelles, légales et réglementaires.

Le CLIENT déclare que :

- les informations relatives à sa situation qu'il a communiquées,
- et les informations notamment relatives à ses connaissances des marchés qui figurent dans le « document de connaissance du CLIENT », sont exactes, exhaustives et non trompeuses.



Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE POPULAIRE, par courrier, accompagné de justificatifs si nécessaire, de tout changement de sa situation (situation familiale, résidence fiscale, domicile...) ou de sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations ainsi que les risques que ces dernières peuvent comporter.

Pour le cas où le CLIENT serait une personne morale, le CLIENT s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le CLIENT informera la BANQUE POPULAIRE :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le CLIENT adressera à la BANQUE POPULAIRE tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière, et notamment ses comptes sociaux.

Le CLIENT s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la BANQUE POPULAIRE.

10. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (résumé)

10.1 – Principes

La primauté de l'intérêt du CLIENT constitue un des fondements de la déontologie des établissements du Réseau des Banques populaires. Elle est un des principes directeurs de leur activité et se traduit notamment dans la politique de chacun de ses établissements visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec la Clientèle.

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts des établissements (ou de leur personnel) à ceux d'un CLIENT ou les intérêts d'un CLIENT à ceux d'un autre CLIENT.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par le Réseau des Banques populaires en application de la réglementation en la matière, consiste en des mesures organisationnelles et des procédures administratives de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- de prévenir les conflits d'intérêts ;
- d'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;
- de détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- de tenir et mettre à jour un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
- d'informer les CLIENTS lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du CLIENT sera évité.

Cette politique tient compte de l'appartenance de chaque établissement concerné au Réseau des Banques populaires au titre d'éventuels conflits d'intérêts pouvant opposer les

intérêts de CLIENTS de différentes entités du Réseau des Banques populaires.

10.2 – Mesures préventives

Le Réseau des Banques populaires s'assure du respect par le personnel des établissements des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. La fonction « Conformité » de chaque établissement, fonction indépendante, est chargée d'y veiller.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la Clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les CLIENTS ;
- la séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des CLIENTS et l'activité pour le compte propre des établissements) et visant à empêcher toute transmission indue d'informations confidentielles ou privilégiées ;
- l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par les établissements à l'occasion des opérations réalisées avec les CLIENTS ;
- la transparence en matière de rémunération du personnel conduisant à éviter toute rémunération directement liée aux opérations réalisées avec les CLIENTS ;
- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles ;
- la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants des établissements ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;
- le suivi et le contrôle de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes.

10.3 – Mesures de contrôle

Les établissements du Réseau des Banques populaires ont mis en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts, d'une part, et de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives en vue de les résoudre d'une manière équitable, d'autre part.

Dans ce but, les services chargés des contrôles ont pour mission d'effectuer :

- une revue régulière des situations pouvant générer des conflits d'intérêts, y compris entre entités du Réseau des Banques populaires ;
- une vérification de la ségrégation des activités à caractère sensible ou potentiellement conflictuelles ainsi que de la séparation entre services au contact de la Clientèle et services chargés de l'enregistrement et du traitement des opérations ;
- un contrôle de la séparation des services opérationnels agissant pour le compte des CLIENTS ou de tiers par



rapport aux services agissant pour le compte propre des établissements ;

- un contrôle des restrictions à la circulation des informations confidentielles ou privilégiées.

10.4 – Traitement des situations de conflit d'intérêts et information des CLIENTS

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des CLIENTS ne pourraient être évités, les procédures du Réseau des Banques populaires prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place par les responsables des établissements avec l'assistance de la fonction « conformité ».

S'il apparaissait que les mesures mises en œuvre par les établissements étaient insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du ou des CLIENTS concernés pourrait être évité, les établissements informeraient alors par écrit les CLIENTS de la nature ou de la source du conflit afin qu'ils puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à chaque établissement.

11. Réclamations

Pour toute information ou réclamation, sont à la disposition du CLIENT :

- Son conseiller habituel à la BANQUE POPULAIRE dont les coordonnées figurent sur son extrait de compte ;
- en cas d'insatisfaction, le service « CLIENTS » de la BANQUE POPULAIRE dont les coordonnées figurent sur son extrait de compte qui s'engage à répondre dans un délai de 15 jours ouvrés sauf si un nouveau délai est nécessaire ; auquel cas, le CLIENT en sera informé ;

L'Autorité des Marchés Financiers – AMF peut aussi être contacté par le CLIENT si les démarches précédentes n'aboutissent pas à l'adresse suivante : 17, place de la Bourse – 75082 Paris CEDEX 02 - Site Internet : www.amf-france.org.

12. Modification de la convention

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la Convention, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, la BANQUE POPULAIRE, en cas d'évolution de ses services, objets de la Convention, est susceptible d'apporter à cette convention des modifications, le cas échéant, substantielles. Celles-ci seront portées à la connaissance du CLIENT par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information et, éventuellement, par voie télématique.

Ces modifications seront opposables au CLIENT, en l'absence de contestation, un mois après leur notification. En cas de refus du CLIENT d'accepter les modifications, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la banque pourra procéder, sans frais, à la clôture du compte.

13. – Droit de rétractation

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L. 341-1 du Code Monétaire et Financier précède la conclusion de la Convention, le client dispose, à compter de la conclusion de la Convention, d'un délai de quatorze jours calendaires

révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Lorsque la Convention [précédée ou non d'un acte de démarchage] a été conclue entièrement à distance (article L. 343-1 du Code Monétaire et Financier), le délai de quatorze jours calendaires révolus court à compter de la conclusion de la Convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation. Jusqu'à l'expiration de ces délais, la BANQUE POPULAIRE ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier. Dans le cas où le CLIENT exercerait cette faculté de rétractation, le versement effectué à la souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commissions de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit au contrat sans autre formalité.

Le CLIENT bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités :

- si la Convention a été signée en agence à la suite d'une sollicitation par voie de démarchage,
- ou si la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception à la BANQUE POPULAIRE, le formulaire de rétractation annexé à la Convention, après l'avoir rempli, daté et signé.

Ce droit de rétractation permet au CLIENT de dénoncer la Convention, mais ne s'applique pas aux instruments financiers qui figurent, le cas échéant, sur le compte (conformément aux articles L.341-16 du Code Monétaire et Financier et par l'article L.121-29 du Code de la consommation).

Lorsque la Convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance, et a commencé à être exécutée pendant le délai de rétractation à la demande du CLIENT, cette rétractation entraîne la clôture du compte d'instruments financiers, sans s'étendre aux instruments financiers acquis dans le cadre du Compte. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des instruments financiers sont inscrits dans le Compte, le Client doit indiquer expressément à la BANQUE POPULAIRE s'il y a lieu de céder lesdits instruments financiers, ou de les transférer sur un autre compte d'instruments financiers dont il est titulaire et dont il fournit l'IBAN.

Le CLIENT ne bénéficie pas d'un délai de rétractation si la Convention a été signée en agence et qu'elle n'a pas été précédée d'une sollicitation par voie de démarchage.

Le Client personne morale qui excède l'un des seuils suivants (total de bilan, chiffre d'affaires, montant des recettes ou actifs gérés supérieur à 5 millions d'euros, ou effectifs annuels moyens dépassant 50 personnes), ne bénéficie d'aucun délai de rétractation et la Convention peut commencer à être exécutée dès sa signature par le CLIENT.

14. Clôture du compte

La Convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de sa date de signature jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation de la Convention entraîne la clôture du (des) compte(s) Titres du CLIENT. La clôture du Compte d'instruments financiers est sans incidence sur le fonctionnement du compte courant. La clôture du compte courant entraîne la clôture du Compte



d'instruments financiers. Cette clôture a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs.

La BANQUE POPULAIRE assure le dénouement des opérations en cours.

14.1 Clôture à l'initiative de la BANQUE POPULAIRE

La Convention pourra être dénoncée, à tout moment, par la BANQUE POPULAIRE sous préavis d'un mois avec lettre recommandée et avis de réception.

Dans ce délai d'un mois, le CLIENT doit faire connaître à la BANQUE POPULAIRE le sort des titres et des espèces inscrits en compte, et notamment les coordonnées de l'établissement auprès duquel seront transférés les titres le cas échéant. Pour chaque compte, le CLIENT se verra facturer par la BANQUE POPULAIRE les frais de gestion afférents tels qu'ils figurent dans les Conditions Particulières. Le transfert des titres ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le CLIENT n'est redevable envers la BANQUE POPULAIRE d'aucune somme ou instrument financier.

Si, au-delà de ce délai d'un mois, le CLIENT n'a pas répondu, la BANQUE POPULAIRE bloquera les titres sur un compte spécifique jusqu'à dénouement du dossier. Et en l'absence d'instruction de la part du CLIENT au terme de ce délai d'un mois, le maintien des comptes du CLIENT dans les livres de la BANQUE POPULAIRE engendra le paiement d'une somme forfaitaire précisée aux conditions tarifaires imputée sur les avoirs monétaires, en cas d'insuffisance, il sera fait application des dispositions mentionnées à l'article 7.

La BANQUE POPULAIRE exercera les droits attachés à ces titres dans les conditions prévues à la Convention.

En outre, par application de la réglementation relative aux comptes inactifs au sens des dispositions de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier, la BANQUE POPULAIRE peut être amenée à clôturer le ou les compte(s) titres et espèces du CLIENT et à transférer tous les avoirs contenus dans lesdits comptes à la Caisse des Dépôts et Consignations après cession des titres du (des) portefeuille(s) aux conditions de marché.

Au sens de la réglementation, un compte titres est considéré comme inactif lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative du CLIENT et lorsque celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la BANQUE POPULAIRE pendant une période de 5 ans.

14.2 Clôture à l'initiative du CLIENT

Le compte titres peut être clos à la demande du CLIENT sans préavis ni indemnité. Celui-ci précise à la BANQUE POPULAIRE la destination des titres inscrits en compte. Conformément aux dispositions de l'article 14.1, le transfert vers un autre établissement peut faire l'objet de la perception d'une commission, telle qu'elle est précisée aux Conditions Particulières et tarifaires.

Toutefois, la BANQUE POPULAIRE est fondée à conserver tout ou partie des titres inscrits en compte ou déposés, jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de compte joint, la dénonciation de la Convention doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la BANQUE POPULAIRE par l'un des co-titulaires qui doit en aviser immédiatement l'autre dans les mêmes conditions, la BANQUE POPULAIRE étant déchargée de toute obligation d'information dans ce cas.

Cette dénonciation entraîne le blocage du compte et sa

transformation immédiate en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active. L'emploi ultérieur et la destination des instruments financiers déposés seront décidés conjointement par les co-titulaires et notifiés à la BANQUE POPULAIRE.

Le décès du titulaire unique (personne physique) d'un compte d'instruments financiers entraîne le blocage du compte jusqu'à l'issue des opérations de liquidation successorale.

15. Loi informatique et liberté - secret professionnel

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités, la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en



vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations Clients 2 avenue du Grésivaudan - 38700 Corenc

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

16. Devoir de vigilance, blanchiment et financement du terrorisme - déclaration d'opérations financières suspectes

Il est fait obligation à la BANQUE POPULAIRE, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de son CLIENT pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

En outre, la BANQUE POPULAIRE est soumise à des obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme auprès des autorités concernées

La BANQUE POPULAIRE est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance précisé aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Conformément aux articles L. 621-17-2 et suivants du code monétaire et financier, la BANQUE POPULAIRE est tenue de notifier à l'AMF toute opération susceptible de constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours.

17. Clients bénéficiaires de revenus de source américaine

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation américaine, dite « Qualified intermediary – QI » la BANQUE POPULAIRE a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient Intermédiaire Qualifié (QI) de celui-ci. Cet accord subordonne l'application des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par le droit interne américain ou les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence des bénéficiaires, à l'identification du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières américaines détenues par ces derniers dans les livres de l'Etablissement teneur de compte.

Au cas où le CLIENT est susceptible de recevoir des revenus de capitaux mobiliers de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la BANQUE POPULAIRE et en accepter les conséquences.

Le CLIENT devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires, relatifs à son identité et à sa résidence fiscale, pour que la BANQUE POPULAIRE remplisse ses obligations, ce qui permettra au CLIENT de bénéficier des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence du CLIENT. Le CLIENT attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Les contribuables américains non-exonérés ("US non-exempt recipients") ne pourront conserver leurs valeurs mobilières américaines que s'ils acceptent que leur identité soit communiquée aux autorités fiscales américaines, en produisant l'imprimé W9 à la BANQUE POPULAIRE. A défaut, une retenue confiscatoire de 28 % est prélevée sur les dividendes, intérêts, ainsi que sur le produit de la vente ou du rachat de valeurs mobilières américaines ("back up withholding tax").

Définition d'une "US PERSON"

Est considérée comme US Person tout CLIENT qui :



- est citoyen américain (y compris les personnes ayant la double nationalité ou nées sur le sol américain) ou
- est détentrice d'une carte verte (même si elle ne réside plus aux Etats-Unis) ou
- est fiscalement résidente aux États-Unis, selon la définition du code fiscal américain.

Cette condition est en principe remplie si le CLIENT est physiquement présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours, et 183 jours sur les trois dernières années en comptant :

- o tous les jours de présence de l'année en cours
- o 1/3 des jours de présence de l'année précédente,
- o 1/6 des jours de présence de l'année avant,

Certaines périodes de présence ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Lorsque les revenus sont encaissés par des personnes morales (ou des entités assimilées) ces dernières sont soit considérées comme les bénéficiaires effectifs des revenus de source américaine qu'elles encaissent (les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés) soit ne sont pas considérées comme les bénéficiaires effectifs (Partnership, Foreign Financial Intermediary, Foreign trust...). Dans ce cas, les bénéficiaires effectifs desdits revenus sont les associés, actionnaires ou porteurs de parts de ces entités.

18 Loi applicable - Langue - Tribunaux compétents

La présente convention est conclue en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

19 Garantie des Investisseurs

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

En application de la Réglementation Bancaire et Financière, la BANQUE POPULAIRE, en tant que teneur de compte conservateur, est adhérente au dispositif de garantie des titres instauré par les pouvoirs publics.

Ce mécanisme de garantie a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs titres, dans l'hypothèse où la BANQUE POPULAIRE, défaillante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la Convention. Le plafond d'indemnisation du CLIENT, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur.